

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1417

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8

À l'alinéa 6, substituer au taux :

« 80 % »

le taux :

« 70 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La disposition prévue au 6^{ème} alinéa visant à présumer respectées les conditions de représentativité pour la famille professionnelle de la production dès lors que les organisations syndicales participant à l'interprofession représentent au moins 80 % des voix aux élections des chambres d'agriculture, est ajustée afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles la représentativité au sein du collège production tout en évitant les risques de blocage.